

**NORME 1**

**CONCEPT DU PERMIS DE CONDUIRE UNIQUE**

Bien que cette Norme apparaisse dans le *Code canadien de sécurité pour transporteurs routiers*, il est important de noter qu'elle s'applique à tous les conducteurs, y compris les conducteurs de véhicules commerciaux.



## CONCEPT DU PERMIS DE CONDUIRE UNIQUE

### INTRODUCTION

En vertu de la législation en vigueur, toute personne ne peut posséder qu'un seul permis de conduire valide émis par une administration compétente au Canada.

### PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Afin d'assurer l'application du principe du permis de conduire unique, les administrations participantes ont convenu des dispositions que voici :

- (a) Quiconque fait une demande de permis de conduire est tenu remettre tout autre permis toujours valide lui ayant été délivré par une autorité compétente dans une autre administration.
- (b) Les permis de conduire rendus en échange d'un permis d'une autre administration doivent être retournés à leur administration d'origine.
- (c) Le dossier de conducteur de toute personne se départissant d'un permis hors-administration doit être obtenu.
- (d) Sur réception d'un dossier de conducteur en provenance d'une autre administration, le dossier est mis à jour au moins en fonction des renseignements suivants :
  - (i) toute condamnation pour infraction au *Code de la route* analogue aux infractions au sein de l'administration délivrante et s'est produite durant sa période normale de conservation des dossiers;
  - (ii) toute condamnation pour infraction au *Code criminel du Canada* qui s'est produite durant la période normale de conservation des dossiers de l'administration délivrante; et
  - (iii) toute suspension ou annulation de permis ou interdiction de conduire toujours en vigueur et analogue aux suspensions, annulations ou interdictions qui seraient normalement imposées au sein de l'administration délivrante.
- (e) Lorsqu'un permis de conduire retourné en échange d'un permis d'une autre administration est retourné à son administration délivrante, celle-ci doit mettre le dossier du conducteur à jour en conséquence, en précisant qu'un nouveau permis a été délivré dans une autre administration.
- (f) Les renseignements touchant les dossiers de conducteurs doivent être transmis selon le format prescrit dans les spécifications de transaction contenues dans l'Échange interprovincial de dossiers (EID).

- (g) Une fonction doit être mise au point dans l'Échange interprovincial de dossiers (EID) qui puisse parcourir les dossiers de conducteurs au sein de toutes les administrations par nom, sexe et date de naissance afin de traiter de chacune des demandes. Cette fonction faciliterait le balayage rapide de nouveaux requérants de permis de conduire afin de déterminer s'ils détiennent un permis au sein d'une autre administration.
  
- (h) Toutes les administrations sont tenues de participer au "Driver Licence Compact" ou à toute autre entente réciproque analogue avec les administrations des É.-U. négociées par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et son pendant américain, la *American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA)*.